

Art. 16. — Les départements ministériels et les walis, cités à l'article 14 ci-dessus sont tenus de transmettre leurs avis à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à compter de leur saisine.

Passé ce délai, l'étude d'impact sur l'environnement est considérée comme acceptée.

Art. 17. — Dans le cas où des observations substantielles sont émises par les départements ministériels et/ou les walis, cités à l'article 14 ci-dessus, l'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au demandeur dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date d'expiration du délai défini à l'article 16 ci-dessus, les réserves à lever.

Le demandeur est tenu de lever ces réserves et de transmettre l'étude d'impact sur l'environnement modifiée, à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification.

Art. 18. — Après réception de l'étude d'impact sur l'environnement modifiée, l'autorité de régulation des hydrocarbures en fait la transmission aux départements ministériels et walis cités à l'article 14 ci-dessus qui sont tenus de transmettre leur avis à l'autorité de régulation des hydrocarbures dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, l'étude d'impact sur l'environnement modifiée est considérée comme approuvée.

Art. 19. — Dans le cas où aucune observation n'est émise par les départements ministériels et les walis cités à l'article 14 ci-dessus, l'autorité de régulation des hydrocarbures introduit auprès du ministère chargé de l'environnement une demande d'obtention du visa correspondant.

Après obtention du visa du ministère chargé de l'environnement, l'autorité de régulation des hydrocarbures notifie la décision d'approbation au demandeur dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la réception de tous les avis favorables.

Art. 20. — L'autorité de régulation des hydrocarbures est chargée de contrôler et de suivre la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement inclus dans l'étude d'impact sur l'environnement approuvée.

Les contractants et opérateurs du domaine des hydrocarbures doivent, sur demande de l'autorité de régulation des hydrocarbures, transmettre à celle-ci toutes les informations environnementales requises.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 08-313 du 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008 complétant le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Art. 2. — *L'article 6* du décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

« Art. 6. — .....

— constituer une base de données sur les importations et les exportations et un fichier national sur les opérateurs intervenant dans le commerce extérieur ;

— assurer une action de suivi économique à travers le suivi de l'évolution de la conjoncture prévalant sur le marché international des produits présentant un intérêt pour le commerce extérieur de l'Algérie ;

— proposer toute action visant le suivi des importations ;

— mettre en œuvre des actions de formation et d'information ainsi que les appuis nécessaires au profit des institutions et des opérateurs économiques pour le suivi des importations »

Art. 3. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, susvisé, un *article 6 bis* rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — L'agence dispose de toutes les données traitant de l'information commerciale par tous les moyens et notamment par des connexions directes aux bases de données statistiques du centre national de l'informatique et des statistiques de l'administration des douanes.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1429 correspondant au 5 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.